

Foix, le 26 juillet 2022

Synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime

Note établie en application des dispositions de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement

1 – Contexte de la consultation

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture de l'Ariège a été validée le 23 octobre 2020 via sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Les modalités de mise en œuvre de ces chartes ont été précisées par le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, et par l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce décret établit notamment une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Les chartes d'engagement doivent être approuvées par le préfet de département compétent au plus tard le 26 juillet 2022. Elles se substitueront aux chartes départementales initialement validées en 2020.

La consultation vise à soumettre à la participation du public le projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Ariège.

2 – Déroulement de la consultation

La période de consultation, d'une durée de 21 jours, s'est tenue du 24 juin 2022 au 15 juillet 2022.

Les observations du public pouvaient être déposées selon les modalités suivantes :

- par voie électronique via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/chartes-riverains-09>
- par courrier à la Direction départementale des territoires de l'Ariège - Service Économie Agricole 10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 Foix cedex
- dans les registres à disposition dans les lieux de consultation, à la DDT de Foix et dans les sous-préfectures de Saint-Girons et Pamiers

3 – Résultats de la consultation

La consultation a reçu 19 contributions consultables en annexe de cette synthèse. Toutes les contributions ont été faites par voie électronique.

La synthèse qui suit fait parfois des citations verbatim des contributions. Ces citations sont fidèles, sauf coquille ou faute d'orthographe / grammaire manifestes qui ont été corrigées pour la lisibilité de ce document.

Sur les 19 contributions, le profil des personnes ayant répondu est le suivant :

Profil des contributeurs	Elu	membre ou représentant d'une association de protection de l'environnement	riverain *	exploitant agricole	Autre [®]	TOTAL
nombre de contributeurs	2	5	7	1	4	19
pourcentage	11%	26%	37%	5%	21%	100,00 %
* dont 1 mentionne faire partie d'une association de protection de l'environnement						
® dont 1 mentionne faire partie d'une association de protection de l'environnement						

Le contenu des contributions a été analysé et catégorisé pour chacun des paragraphes de la charte d'engagements :

	Favorable	Défavorable	Non exprimé
Avis sur les objectifs de la charte	0	0	19
Avis sur le contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements	0	0	19
Avis sur les champs d'application de la charte d'engagements	0	13	6
Avis sur les règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques	0	13	6
Avis sur les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques	0	0	19
Avis sur les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties spécifiques	0	16	3
Avis sur les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés	0	1	18
Avis sur les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes	0	1	18
Avis sur les modalités d'élaboration de la charte	0	1	18
Avis sur les modalités de diffusion de la charte	0	0	19
Avis sur les modalités de révision de la charte	0	0	19

4 – Détail des observations et propositions, et prise en compte

L'ensemble des contributions émettent des avis défavorables sur différents aspects de la nouvelle version de la charte proposée à la consultation. Certaines remettent en cause le principe d'une charte de réduction de zones de sécurité et demandent l'augmentation de ces distances (15 contributions), d'autres évoquent une « pseudo-charte » (2 contributions).

Avis sur les objectifs de la charte :

Aucun avis exprimé.

Avis sur le contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements :

Aucun avis exprimé.

Cependant 10 contributions mentionnent d'un point de vue général la nocivité et l'impact négatif des pesticides et des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et la santé humaine et l'« inefficacité » « des plans et mesures adoptés ces 20 dernières années » en matière d'utilisation des pesticides.

3 contributions pointent la nécessité de prendre toutes les précautions possibles quant à l'utilisation de ces produits, 13 contributions demandent l'« interdiction de vente et d'utilisation des pesticides hors dérogation exceptionnelle et motivée » (8 précisent une dérogation « accordée par une commission comportant des représentants APNE »), et 2 contributions demandent l'arrêt « total » et « immédiat » de l'utilisation de ces produits.

→ La charte ne vise pas la réduction des produits phytosanitaires mais la protection des personnes riveraines des zones de traitement par les produits phytopharmaceutiques au regard de leurs modalités d'utilisation.

Avis sur les champs d'application de la charte d'engagements

Les 13 avis exprimés demandent à ce que les mêmes consignes de distance s'appliquent pour « les produits classés biocontrôle » car ils « contiennent des pesticides ».

→ L'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime exclu les produits de biocontrôle (mentionnés à l'article L253-6) des mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Suite à ces contributions, la référence au code rural est ajoutée dans la charte.

Avis sur les règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

→ Les contributions faisant référence aux cadrages national et européen de vente et d'utilisation des pesticides (dont herbicides) ont été traitées ci-dessus.

Avis sur les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Aucun avis exprimé.

Avis sur les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties spécifiques

16 contributions demandent une augmentation des distances d'épandage des produits phytopharmaceutiques par rapport à « toute habitation et lieu de vie » (100 m, 150 m, ou 200 m), notamment parce que la charte ne permet « rien de réellement contrôlable sur le terrain dans ses prescriptions techniques ».

→ Les distances minimums de non traitement (ou de sécurité) sont fixées par les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou, le cas échéant, par un cadrage national. La charte porte sur la possible réduction des distances de sécurité, dans certains cas bien précis détaillés dans le schéma page 4 de la charte, et non leur augmentation.

Suite à ces contributions, il est ajouté dans la charte un paragraphe « Modalités d'application » explicitant que « le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente charte d'engagements. »

14 contributions portent sur la distance de sécurité « par rapport à tout point d'eau ou susceptible d'être en eau ou véhiculé par les eaux » (50 m, 100 m ou 150 m), dont 13 demandent également la prise en compte de la définition du « réseau hydrographique », « intégralement constitué par les points d'eau et cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national ». Parmi les 14 contributions, 11 sont des doublons reprenant toutes 8 mêmes demandes.

→ La charte porte sur la protection des riverains, des personnes vulnérables et des travailleurs et non de l'environnement et des milieux. Ces contributions n'appellent donc pas de modification de la charte.

13 contributions demandent que « tout épandage soit entrepris par vent inférieur à force 1 sur l'échelle de Beaufort (très légère brise) ».

→ La charte prévoit déjà l'obligation d'utiliser des techniques réductrices de la dérive. Concernant la force du vent, il a donc été retenu, par défaut, la réglementation nationale qui interdit tout épandage pour un vent supérieur à force 3 sur l'échelle de Beaufort (soit supérieur à 19 km/h).

14 contributions demandent que « tout épandage par voie aérienne (avion, hélicoptère, drone) [soit] interdit ».

→ Ces contributions ne semblent pas appeler de modification de la charte. L'épandage par voie aérienne est encadré par l'article L253-8 du Code rural et de la pêche maritime. Il interdit l'application de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne mais, pour tenir compte de situations particulières, introduit des possibilités d'épandage par voie de dérogation.

Avis sur les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

1 contribution évoque la gestion de potentiels conflits par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

→ La charte prévoit « en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements », que le « comité de suivi départemental ou des membres désignés de ce comité puissent être réunis » afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit. Par ailleurs, ce type de conflits ne relève pas des missions de l'OFB. Cependant, afin d'apporter une expertise sur les enjeux de santé publique, l'Agence Régionale de Santé est ajoutée au comité de suivi de la charte.

Avis sur les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

1 contribution évoque des préoccupations par rapport à la garantie des conditions de protection, par exemple « qui décide qu'une maison est occupée aujourd'hui ou demain ».

→ Suite à cette contribution et la précédente, il est ajouté un paragraphe dans la charte précisant que la Chambre est l'interlocutrice privilégiée pour les signalements en tant qu'animatrice du dispositif (avec mention des coordonnées).

Afin de garantir une information plus large et pérenne sur la charte, il est ajouté dans les modalités de diffusion « L'affichage en mairie est renouvelé chaque année durant un mois, en janvier ou en février ».

Avis sur les modalités d'élaboration de la charte

1 contribution évoque d'une part que « les associations représentant les habitants, y compris les associations environnementales, n'ont été ni consultées en amont, ni représentées au niveau de l'élaboration de cette charte », et d'autre part que « la charte et même l'accès à la consultation, sont bien trop compliqués pour permettre au citoyen moyen de s'exprimer ».

→ La charte d'engagements inclut comme partenaires pressentis au comité de suivi « L'Association des maires et des élus de l'Ariège, le Conseil départemental de l'Ariège, ces deux instances interviennent au titre de la représentation des riverains et des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones traitées ».

Avis sur les modalités de diffusion de la charte

Aucun avis exprimé.

Avis sur les modalités de révision de la charte

Aucun avis exprimé.

Les propositions ressortant de la consultation du public sont prises en compte dans la mesure du possible (cadre réglementaire) et la présente synthèse est publiée sur le site de la Préfecture à la date de publication de l'arrêté portant approbation de la charte.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique Fossat

